

Arrêt

n° 161 410 du 4 février 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur S.A., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine rom, vous auriez vécu à Caïr (Skopje) en ex- République yougoslave de Macédoine (FYROM).

Selon vos déclarations, à partir de juillet 2008, vous avez travaillé dans l'entreprise de votre beau-frère, [I. M.] (S.P n° 6.520.050), en qualité de chauffeur. Le 5 septembre 2008, alors que vous et votre beau-frère étiez en voiture, vous avez été interceptés par plusieurs véhicules. Leurs occupants, d'origine albanaise, ont forcé votre beau-frère à sortir de votre voiture et ils l'ont battu. Vous êtes intervenu et vous avez également été battu. Suite à cette agression, vous avez été blessé et soigné à l'hôpital. La Police de Tetovo est venue prendre votre déposition, mais vous avez appris plus tard qu'un de vos agresseurs était le neveu du commissaire de police de Tetovo.

Votre beau-frère est en conflit avec ces personnes suite à un prêt d'argent qu'il n'aurait pas remboursé. Il a quitté la Macédoine en juillet 2009 et depuis lors, vous avez été régulièrement menacé par ces personnes afin de dévoiler l'endroit où se trouve votre beau-frère. Lors d'une de ces visites domiciliaires, ces personnes étaient accompagnées d'un policier alpha qui vous a donné un coup de poing. Vous avez porté plainte à la police.

Le 12 septembre 2009, votre fils a été enlevé devant votre domicile. Vous avez été contraint de donner 10.000 euros en échange de la libération de votre fils.

Vous avez quitté la Macédoine le 21 septembre 2009 avec votre épouse, Madame [M. A.] (SP n° [...]) et vos deux enfants (mineurs) et vous êtes arrivé en Belgique le 23 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

Vous ajoutez souffrir de problèmes psychologiques et être suivi par un psychiatre depuis votre agression de septembre 2008.

Le CGRA a pris, le 1er février 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 56 958 du 28 février 2011. Vous avez ensuite introduit deux demandes de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers et une sur base de l'article 9bis de la même loi. Ces demandes ont été refusées également.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous et votre épouse introduisez une deuxième demande d'asile en date du 23 septembre 2015. A la base de votre nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que précédemment et joignez de nouveaux documents à savoir une copie de votre acte de mariage daté du 18 décembre 2003, deux certificats de nationalité pour vous et votre épouse, datés respectivement du 9 février 2008 et du 3 mars 2009 et un certificat délivré par le chef du poste de police de la commune de Caïr à votre mère le 26 octobre 2015. Vous présentez également votre passeport émis le 20 septembre 2009, valable dix ans et muni d'un visa Schengen, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, tous émis à la même date et valables respectivement dix ans, cinq ans et deux ans ainsi que divers documents ayant permis l'introduction d'une demande de régularisation. Votre épouse ajoute qu'en 2011 ou en 2012, les Albanais à la recherche de votre beau-frère sont venus frapper à sa porte et l'ont menacée. Votre beau-frère a déposé une plainte à la police.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre seconde demande d'asile. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que les personnes auxquelles votre beau-frère doit de l'argent vous recherchent pour vous faire dire où il se trouve et vous menacent de mort. Vous présentez à l'appui de votre demande un certificat émanant de la police de Cair et reprenant les déclarations de votre mère et faisant état de la venue, à son domicile de deux personnes à la recherche de votre épouse et de son frère [I.]. Relevons cependant que ce document ne peut avoir aucune valeur de preuve dans la mesure où il ne fait que reprendre les déclarations de votre mère d'une part et que d'autre part, les liens familiaux y sont erronément mentionnés puisque [I.] et [M.] sont mentionnés comme étant respectivement le frère et la belle-soeur de votre mère.

Ajoutons à cela que votre beau-frère déclare que vous, votre épouse et vos enfants n'ont pas eu de problèmes à cause de lui (voir farde informations pays, documents 1 et 2 : audition [I. M.] du 20 avril 2015, p. 25 et audition [I. M.] du 30 avril 2015, pp. 10 à 13). Ces déclarations déforcent considérablement votre crainte en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

De plus, ainsi qu'il a été dit lors de votre première décision, une protection est disponible en Macédoine. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous pouvez dès lors vous réclamer de cette protection et n'avez pas besoin de vous placer sous la protection internationale.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'infirmier cette décision. En effet, outre le certificat de police déjà examiné ci-avant, vos passeports et certificats de nationalité attestent de votre identité et de votre rattachement à un état. Votre certificat de mariage atteste de votre union. Quant aux autres documents, ils appuient vos demandes de régularisation. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissaire Général.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame M.A., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine rom, vous auriez vécu à Caïr (Skopje) en ex- République yougoslave de Macédoine (FYROM).

Selon vos déclarations, à partir de juillet 2008, votre mari, Monsieur [S. A.] (SP n° [...]) a travaillé dans l'entreprise de votre frère, [I. M.] (S.P n° [...]), en qualité de chauffeur. Le 5 septembre 2008, alors que votre mari et votre frère étaient en voiture, ils ont été interceptés par plusieurs véhicules. Leurs occupants, d'origine albanaise, ont forcé votre frère à sortir de sa voiture et ils l'ont battu. Votre mari est intervenu et il a également été battu. Suite à cette agression, votre mari a été blessé et soigné à l'hôpital. La Police de Tetovo est venue prendre sa déposition, mais vous avez appris plus tard qu'un de ses agresseurs était le neveu du commissaire de police de Tetovo.

Votre frère est en conflit avec ces personnes suite à un prêt d'argent qu'il n'aurait pas remboursé. Il a quitté la Macédoine en juillet 2009 et depuis lors, vous avez été régulièrement menacée par ces personnes afin de dévoiler l'endroit où se trouve votre frère. Lors d'une de ces visites domiciliaires, ces personnes étaient accompagnées d'un policier alpha qui vous a donné un coup de poing. Vous avez porté plainte à la police.

Le 12 septembre 2009, votre fils a été enlevé devant votre domicile. Vous avez été contraint de donner 10.000 euros en échange de la libération de votre fils.

Vous avez quitté la Macédoine le 21 septembre 2009 avec votre époux et vos deux enfants (mineurs) et vous êtes arrivée en Belgique le 23 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

Le CGRA a pris, le 1er février 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 56 958 du 28 février 2011. Vous avez ensuite introduit deux demandes de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers et une sur base de l'article 9bis de la même loi. Ces demandes ont été refusées également.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous et votre époux introduisez une deuxième demande d'asile en date du 23 septembre 2015. A la base de votre nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que précédemment et joignez de nouveaux documents à savoir une copie de votre acte de mariage daté du 18 décembre 2003, deux certificats de nationalité pour vous et votre époux, datés respectivement du 9 février 2008 et du 3 mars 2009 et un certificat délivré par le chef du poste de police de la commune de Caïr à votre belle-mère le 26 octobre 2015. Vous présentez également votre passeport émis le 20 septembre 2009, valable dix ans et muni d'un visa Schengen, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, tous émis à la même date et valables respectivement dix ans, cinq ans et deux ans ainsi que divers documents ayant permis l'introduction d'une demande de régularisation. Vous ajoutez qu'en 2011 ou en 2012, les Albanais à la recherche de votre frère sont venus frapper à votre porte et vous ont menacée. Votre frère a déposé une plainte à la police.

B. Motivation

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa demande, une décision de refus de prise en considération (demande d'asile multiple) motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre seconde demande d'asile. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que les personnes auxquelles votre beau-frère doit de l'argent vous recherchent pour vous faire dire où il se trouve et vous menacent de mort. Vous présentez à l'appui de votre demande un certificat émanant de la police de Caïr et reprenant les déclarations de votre mère et faisant état de la venue, à son domicile de deux personnes à la recherche de votre épouse et de son frère [I.]. Relevons cependant que ce document ne peut avoir aucune valeur

de preuve dans la mesure où il ne fait que reprendre les déclarations de votre mère d'une part et que d'autre part, les liens familiaux y sont erronément mentionnés puisque [I.] et [M.] sont mentionnés comme étant respectivement le frère et la belle-soeur de votre mère.

Ajoutons à cela que votre beau-frère déclare que vous, votre épouse et vos enfants n'ont pas eu de problèmes à cause de lui (voir farde informations pays, documents 1 et 2 : audition [I. M.] du 20 avril 2015, p. 25 et audition [I. M.] du 30 avril 2015, pp. 10 à 13). Ces déclarations déforcent considérablement votre crainte en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

De plus, ainsi qu'il a été dit lors de votre première décision, une protection est disponible en Macédoine. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous pouvez dès lors vous réclamer de cette protection et n'avez pas besoin de vous placer sous la protection internationale.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'infirmier cette décision. En effet, outre le certificat de police déjà examiné ci-avant, vos passeports et certificats de nationalité attestent de votre identité et de votre rattachement à un état. Votre certificat de mariage atteste de votre union. Quant aux autres documents, ils appuient vos demandes de régularisation. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissaire Général.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect ».

Dans ces conditions, une décision soimilaire doit être prise en ce qui concerne votre demande.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La première partie requérante, à savoir Monsieur S.A. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la deuxième partie requérante, Madame M.A. (ci-après dénommée l'épouse du requérant). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 56 958 du 28 février 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que les autorités nationales des requérants peuvent leur accorder une protection effective.

4. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt, ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause le constat du Conseil concernant la possibilité de protection des autorités nationales des parties requérantes, dans le cadre de leurs demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La partie défenderesse fonde essentiellement ses décisions sur le constat qu'au regard des informations à sa disposition, les parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau contredisant le constat posé dans le cadre de leurs premières demandes d'asile, selon lequel elles pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales contre les acteurs de persécutions non étatiques qu'elles déclarent redouter. Les décisions attaquées estiment donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile. Les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force

probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre des demandes d'asile précédentes.

Le Conseil se rallie à cette motivation, à l'exception du motif affirmant que le Conseil a estimé non crédibles les faits allégués dans les demandes d'asile antérieures des requérants, l'arrêt du Conseil se prononçant exclusivement sur la possibilité de protection des autorités macédoniennes. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier les décisions de refus de prise en considération des présentes demandes d'asile ; les requérants ne démontrent pas l'impossibilité pour eux d'obtenir la protection de leurs autorités. Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine des parties requérantes, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent pas d'argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures des parties requérantes. La requête se borne à faire valoir le certificat émanant de la police, dont elle fournit en annexe une traduction, analysé dans la décision entreprise, sans apporter aucun nouvel élément pertinent.

8. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause le constat de la possibilité de protection des autorités nationales pour les requérants, à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures des parties requérantes ; partant, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par les requêtes est dès lors devenue sans objet.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS